



**Conditions générales de vente
Logistique camions-grue (CGV Grue)**

Valables dès le 1^{er} janvier 2019



CAMION TRANSPORT SA – CTO

Gösgerstrasse 29

CH-4652 Winznau

T +41 (0)62 285 58 55

F +41 (0)62 285 58 50

www.camiontransport.ch

Prestations – Logistique camions-grue

CAMION TRANSPORT SA (CT) livre les envois sur l'ensemble du territoire de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein conformément à l'étendue des prestations convenues. La prestation standard comprend la prise en charge, le transport, la surveillance du déroulement et la livraison au destinataire. L'enlèvement, respectivement le déchargement des marchandises s'entend du lieu de chargement au lieu de déchargement dans la mesure où le véhicule concerné puisse y accéder.

1. Marchandises transportées

CT accepte généralement les envois de toutes tailles et de toute nature, pour autant que ces marchandises en raison de leur poids ou de leurs dimensions ne nécessitent pas d'autorisation spéciales.

Les envois suivants nécessitent un accord spécifique et doivent être expressément signalés lors de la passation de la commande:

- Colis isolés d'un poids brut dépassant 2000 kg
- Colis isolés d'une hauteur supérieure à 290 cm
- Envois dont la longueur dépasse 3 m

Les marchandises fragiles doivent être spécifiquement indiquées et marquées.

2. Objet du contrat

L'objet du contrat est l'exécution de missions de transport et de prestations grue, notamment le levage, le déplacement ou le déchargement de différentes marchandises au moyen d'un camion-grue.

3. Obligations du fournisseur (CT)

CT s'engage à mettre à disposition du donneur d'ordre ou d'une tierce personne un camion-grue adapté ou d'autres appareils et outils, y compris le personnel nécessaire dans les délais convenus. La personne mandatée exécute la commande conformément au contrat et avec la diligence requise.

4. Obligations du donneur d'ordre

Avant l'intervention du camion-grue, le donneur d'ordre doit signaler à CT toutes les indications et particularités spécifiques nécessaires à l'exécution sans entrave et en toute sécurité de l'ordre de transport. Le donneur d'ordre est notamment soumis aux obligations de coopération citées ci-après. Afin de satisfaire à ces obligations de manière correcte, le donneur d'ordre doit mandater une personne responsable qui transmet à l'interlocuteur de CT l'ensemble des renseignements et instructions requis. Cette personne est en outre tenue de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'intervention se déroule en toute sécurité et sans accident. Si le chauffeur du camion-grue ou le personnel se voit imposer des tâches dont l'exécution en sécurité n'est pas garantie, CT a le droit d'interrompre le travail sans délai et sans en subir les conséquences. Le levage de personnes au moyen du camion-grue avec ou sans chargement est interdite; certaines exceptions nécessitent une autorisation préalable accordée par la SUVA.

4.1 Renseignements nécessaires

Le donneur d'ordre a l'obligation de rassembler tous les renseignements nécessaires (dimensions, poids, répartition du poids) sur les marchandises transportées et de les transmettre en temps utile avant le début de l'exécution de l'ordre de transport. Si les marchandises transportées doivent être recouvertes durant le transport, il faut mentionner ce point dans l'ordre. Le donneur d'ordre est le seul responsable pour l'exactitude des renseignements.

4.2 Accès et emplacement

Le client est responsable que les voies d'accès et l'emplacement puissent être desservis ou utilisés par le camion-grue ou par tout autre moyen de manipulation en toute sécurité. Les grues sont des dispositifs de travail lourds, il est donc indispensable de veiller à la capacité de charge de la route ou du sol (par ex. sous-sol, garage souterrain, puits ou ponts). D'éventuelles restrictions imposées par les autorités portant sur l'utilisation de routes et de terrains doivent être communiquées à CT avant l'exécution de la prestation. Dans la mesure où des prestations par grue doivent être exécutées à proximité de lignes à haute tension, de lignes de chemin de fer, etc., il faut en avertir CT dans les meilleurs délais. Le prestataire prend les mesures et précautions de sécurité adaptées en temps utile (couper le courant, prise de contact avec l'exploitant, etc.). Les grues doivent pouvoir disposer d'un espace suffisamment dégagé (zone de giration). Aucune personne ne doit se trouver en dessous d'une charge suspendue. Le cas échéant, le donneur d'ordre est tenu de restreindre l'accès de la zone de manutention en mettant en place des barrières.

4.3 Mise à disposition

Le donneur d'ordre est responsable de la mise à disposition conforme des marchandises. Elles doivent être préparées et constituées de manière à ce que toutes les prestations puissent être effectuées sans dommages et sans danger et au moyen de points de fixation sûrs et adaptés à la charge. Le donneur d'ordre veille à ce que l'alimentation électrique soit coupée, des pièces mobiles (par ex. flèche orientable, portes coulissantes, etc.) immobilisées et que des liquides susceptibles de s'écouler soient éliminés.

4.4 Moyens de levage

Le donneur d'ordre veille à ce que les moyens de levage mis à disposition par des tiers satisfassent aux prescriptions techniques et légales. Seuls les moyens de levage intacts, dotés d'une capacité de charge requise pour la marchandise soulevée, sont admis.

4.5 Déclaration de la valeur

Le donneur d'ordre a l'obligation de signaler spontanément la valeur actuelle des marchandises de haute qualité (machines, appareils, etc.) lors de la transmission de la commande.

4.6 Informations supplémentaires

Vous trouverez sur notre site web des informations supplémentaires destinées aux donneurs d'ordre pour des mandats par camions-grue: www.camiontransport.ch/logistique-camions-grue

5. Ordre de transport

Sur l'ordre de transport, les informations suivantes doivent être obligatoirement indiquées:

- Adresses de chargement/livraison complètes
- Payeur de port (le donneur d'ordre reste responsable pour le paiement du transport tant que le payeur de port indiqué par le donneur d'ordre n'a pas réglé le coût du transport).
- Nombre et type d'emballage
- Poids brut et dimensions (L x L x H) de chaque emballage
- Particularités: délai, avis, restriction d'accès, remboursement, marchandises dont la valeur excède CHF 15.– par kg brut effectif.

Nous vous offrons la possibilité d'un échange électronique des données.

6. Tarification

Les éléments déterminants pour le calcul sont la distance (expéditeur-destinataire), le poids taxable, le temps nécessaire pour le chargement/déchargement par grue. Les frais pour les prestations grue dépendent des exigences posées (rayon couvert/portée exigée). La facturation de la prestation grue s'effectue en fonction de l'intervention effective, mais au minimum 30 minutes par chargement/déchargement avec la grue. Des prestations complémentaires demandées et l'ensemble des frais supplémentaires pour toute autorisation accordée seront facturés séparément.

6.1 Poids taxable

La facturation s'effectue selon le poids brut (palettes/emballages compris). Si le poids taxable (surface de chargement par m² ou par MP) est supérieur au poids brut, il sera utilisé comme poids taxable.

- Surface de chargement en m² (L x l): par m² poids taxé min. = 500 kg
 - Mètre de plancher (MP): par MP poids taxé min. = 1000 kg
- Par ordre de transport (déchargement) seront calculés 4 MP (= 4t) au minimum. Si CT constate des écarts en ce qui concerne le poids brut ou le poids taxable déclaré par le client, les renseignements seront corrigés pour la livraison et la facturation.

6.2 Suppléments tarifaires

6.2.1 Supplément carburant

Les fluctuations du prix du carburant font l'objet d'une surtaxe variable sur le fret net facturé qui est mentionnée séparément sur la facture. Le supplément carburant se base sur la statistique carburant actuelle. Plus d'informations sous: www.camiontransport.ch.

6.2.2 Supplément embouteillage

La charge du trafic sur le réseau des routes suisses augmente d'année en année. Les pertes de productivité seront facturées au moyen d'un supplément embouteillage sur les prix de transport nets. La base de calcul est l'index annuel de l'Office fédéral des routes OFROU. Tablette embouteillage et plus d'informations sous: www.camiontransport.ch.

7. Prestations complémentaires

7.1 Frais supplémentaires pour les prestations grue

Le temps de mise à disposition des grues est facturé à partir de l'arrivée jusqu'au départ sur le lieu de chargement / déchargement. 30 minutes au minimum sont facturées par lieu de chargement / déchargement.

7.2 Livraison/enlèvement avec délai

Les délais de livraison ne peuvent être fixés que pour des heures pleines et doivent être indiqués clairement sur le bulletin de livraison. Le premier délai pour 08h00 ainsi que les livraisons dans les régions périphériques/montagne doivent être discutés et convenus au préalable avec la disposition.

Ils seront facturés de la manière suivante:

- Délai de livraison jusqu'à 08h00: surtaxe CHF 80.–
- Délai de livraison jusqu'à 10h00: surtaxe CHF 50.–
- Délai fixe (enlèvement et/ou livraison): surtaxe CHF 50.–
- Enlèvement après 16h30: surtaxe CHF 80.–

7.3 Avis à la clientèle

Les avis par téléphone, fax, poste, courriel exigés par le donneur d'ordre seront facturés CHF 5.– par avis.

7.4 Foires

Les frais supplémentaires sont facturés selon les coûts effectifs et/ou selon les tarifs officiels des foires locales.

7.5 Localités sans véhicules/frais d'acheminement par train ou autre installation de montagne

Les coûts supplémentaires pour le transport à destination de localités qui ne peuvent pas être régulièrement atteintes par la route seront facturés selon les tarifs officiels locaux (par ex. Zermatt, Saas Fee, Wengen, etc.).

7.6 Empêchement/restriction de trafic

Lors de déviations exigées par les autorités ainsi que pour les tronçons routiers soumis à des taxes (par ex. les tunnels), les coûts supplémentaires correspondants, en particulier les kilomètres supplémentaires y compris RPLP, seront répercutés.

7.7 Mise à disposition de personnel auxiliaire

La mise à disposition de personnel auxiliaire est facturée à raison de CHF 70.– par homme et heure. Chaque demi-heure entamée sera facturée comme demi-heure entière. À convenir au préalable avec l'équipe de la disposition.

7.8 Matériel d'emballage

L'élimination du matériel d'emballage sera facturée selon les coûts effectifs.

7.9 Courses à vide

Les courses à vide pour un chargement en raison d'une mauvaise indication du donneur d'ordre ou lorsque la marchandise n'est pas prête seront facturées en régie, mais au minimum CHF 110.– (= 30 minutes).

7.10 Deuxième livraison

Si une première livraison ne peut pas être effectuée sans responsabilité de CT (fausse adresse, etc.), le prix complet de la première livraison sera facturé pour chaque nouvelle tentative de livraison.

7.11 Temps d'attente

Si le temps de chargement/déchargement est dépassé, un supplément sera facturé par heure en sus des frais de transport d'une hauteur de CHF 150.– Chaque demi-heure entamée sera facturée comme demi-heure entière.

7.12 Attestation de livraison

Les attestations de livraison peuvent être retirées sans frais au moyen du Track & Trace CT. Les prestations administratives importantes (dès 5 demandes d'attestations de livraison) ou la demande de statistiques sont facturées. Le travail effectif sera facturé net à CHF 20.– les 15 minutes.

8. Facturation/Conditions de paiement

8.1 Facturation

La facturation de nos prestations de service intervient deux fois par mois en francs suisses. La TVA est facturée séparément et n'est pas incluse dans nos prix. Indépendamment du destinataire de la facture, le donneur d'ordre demeure responsable de tous les coûts.

8.2 Conditions de paiement

Nos factures sont payables à 30 jours net après la date de facturation. D'éventuelles déductions ne sont pas acceptées et seront refacturées. Si le

paiement n'est pas exécuté dans les 30 jours (date d'échéance), des intérêts de retard de 5 % seront facturés dès l'échéance. Lors de paiement par virement bancaire/postal, le donneur d'ordre (client) paie les frais/taxes éventuels en découlant.

9. Assurance/responsabilité

9.1 Assurance

CT recommande la souscription d'une assurance pour les marchandises/le transport, notamment en cas de marchandises à lever fragiles et/ou de haute valeur. Sur demande du donneur d'ordre, une assurance supplémentaire peut être souscrite. La prime est de 0.2 % de la valeur de la marchandise, mais au minimum CHF 30.– par envoi.

La commande doit être validée par écrit avant le début des travaux.

9.2 Réclamations

Les dommages apparents sur les marchandises levées doivent être immédiatement signalés par écrit et en présence du conducteur de la grue dans le rapport de travail et en décrivant le dommage en détail. Il en est de même pour tout autre type de réclamation. Des dommages non apparents sont à signaler par écrit au plus tard 8 jours calendriers après l'exécution des travaux.

9.3 Responsabilité du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est responsable de ses propres erreurs et manquements ainsi que des personnes auxiliaires engagées ou déployées pour notamment des conséquences et dommages provoqués par:

- des renseignements incorrects ou incomplets sur la marchandise levée
- des renseignements incorrects ou incomplets sur la capacité de charge des surfaces empruntées
- un emballage insuffisant de la marchandise levée
- de points de fixation insuffisants sur la marchandise levée
- la mise à disposition de moyens de levage insuffisants et des autorisations manquantes ou insuffisantes.

9.4 Responsabilité de l'exploitant du camion-grue

9.4.1 Sauf clause contraire établie par écrit, la responsabilité incombe au propriétaire de grue selon les dispositions légales. Sa responsabilité n'est engagée que s'il n'apporte pas la preuve qu'il a pris toutes les mesures avec la diligence nécessaire pour éviter un dommage de cette nature, ou que le dommage se serait produit malgré l'observation de cette diligence.

9.4.2 Le dédommagement selon le point 9.4.1 est limité à la somme de CHF 250 000.– par sinistre. En cas de sinistre, des justificatifs de valeurs effectives sont à fournir.

9.4.3 Sous réserve des dispositions légales obligatoires, aucune demande de dédommagement ne peut être formulée en raison d'un retard ou d'un défaut du camion-grue. Cela vaut également pour tous les dommages qui sont des dommages collatéraux – notamment d'ordre économique – comme la perte d'usage et la perte ou l'arrêt d'exploitation, les intérêts et les frais d'immobilisation, les pertes d'intérêt, de change et les baisses de prix ainsi que tous les dommages et désagréments qui en découlent.

9.5 Clause de non-responsabilité

L'évaluation de la faisabilité d'une intervention par camion-grue relève de la compétence exclusive du chauffeur du camion-grue. Il a le droit de refuser ou d'interrompre toute intervention par camion-grue. Lorsque le destinataire exige le déchargement malgré les réticences du chauffeur du camion-grue, la clause de non-responsabilité s'applique.

9.6 Dispositions relatives à la responsabilité du transporteur (DRCV)

Les dispositions sur la responsabilité civile des voituriers s'appliquent.

Prestations complémentaires

Transport colis de détail

Dans le domaine du transport colis de détail, des chargements partiels et complets nous exécutons les commandes conformément aux conditions générales de vente (CGV) de CAMION TRANSPORT SA.

Logistique d'entrepôt

Dans le secteur logistique, nous appliquons les conditions générales de SPEDLOGSWISS Entreposage (Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique).

Sous réserve expresse de modification des conditions de vente.

